



MAIRIE  
DE

**A U M I E S**

34530

**REGISTRE DES ARRETES DE LA  
COMMUNE DE AUMES**

20241011-01

**OBJET : Règlementation de la circulation concernant la demande de permission de voirie 20241011-01 demandée par la SARL ARF mandatée par la Société Enedis.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 96 ; 99 ; 99-3  
**VU** la permission de voirie n°20241011-01 demandée par la SARL ARF pour le compte de la société ENEDIS,

**CONSIDERE** que pour le bon déroulement des travaux et pour des raisons de sécurité

**ARRETE**

**Article 1 :** Suite à la demande de permission de voirie présentée par la SARL ARF, une campagne d'élagage de la végétation située à proximité des réseaux HTA d'Enedis va être réalisée sur la Commune le 13 novembre 2024 sur le chemin de St Martin.

**Article 2 :** Sur la période citée à l'article 1, du personnel technique et des engins de chantier mobiles procéderont à l'entretien. Ceux-ci auront accès à une partie de la voie chemin de St Martin sur laquelle ils interviennent et à ce titre la voie y sera rétrécie. À ce titre une circulation alternée manuelle sera effectuée pour assurer la sécurité du chantier.  
Tout stationnement et dépassement sera interdit pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** L'espace public devra rester propre pendant la durée du chantier, il ne sera pas fait d'actions pouvant souiller la voie ou le réseau pluvial.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire

**Article 7 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 47 jours calendaires.

**Article 8 :** M. le Maire, M. le D.G.S et les pouvoirs de police compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 octobre 2024  
Jacques MONCOUYOUX  
Maire de Aumes



Date d'envoi au contrôle de légalité :  
Date d'affichage :